

## **Règlement d'utilisation des minibus**

### **I. OBJET DE L'UTILISATION DES MINIBUS**

La communauté de communes des Vallées du Cristal s'est dotée de deux minibus 8-9 places

Les minibus ont vocation à être utilisés pour les besoins des services de la communauté de communes. Ils sont également destinés à servir au profit des communes membres de la CCVC ainsi que des associations liées à la communauté de communes par une convention d'objectifs et de moyens en cours. Dans ce cas, l'utilisation du ou des minibus est restreinte à l'objet de la convention d'objectifs et de moyens.

Enfin, les minibus ont vocation à être utilisés par les associations dans le cadre de l'organisation d'un accueil de loisirs (au sens de sa déclaration auprès de Jeunesse et Sports).

### **II. UTILISATEURS DES MINIBUS**

Les minibus de la communauté de communes ont vocation à être utilisés par :

- Les agents de la communauté de communes
- Le président et les vice- présidents
- Tout élu municipal dûment autorisé
- Responsables associatifs ou leurs représentants dûment autorisés

Dans tous les cas, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire B depuis plus de 2 ans.

Seuls les conducteurs désignés dans la demande de prêt seront habilités à conduire les minibus

### **III. MODALITE DE RESERVATION**

Toute utilisation des minibus doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation préalable au moyen du formulaire prévu à cet effet. Cette autorisation est délivrée par le directeur des services.

Les services de la communauté de communes sont prioritaires pour l'utilisation des minibus.

Toute réservation doit être effectuée au moins 5 jours ouvrables avant la date d'emprunt du ou des véhicules.

Le dossier de réservation comprend :

- une convention de prêt
- une copie du permis de conduire de tous les conducteurs potentiels
- une déclaration du motif de l'emprunt
- une déclaration de la destination
- un chèque de caution d'un montant de 500 €
- les coordonnées téléphoniques du chauffeur et/ou du responsable de la sortie

En cas de désistement non déclaré ou déclaré dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, le bénéficiaire du prêt se verra sanctionner sous la forme d'un prêt de dernier lieu lors des demandes à venir.

L'emprunt du ou des minibus est gratuit et limité à une période de 7 jours consécutifs.

#### **IV. UTILISATION DES VEHICULES AU COURS DE LA PERIODE DE RESERVATION**

Le retrait du minibus et la remise des clés ainsi que du dossier de bord a lieu sur rdv avec un agent habilité de la communauté de communes.

Le dossier de bord comprend :

- La carte grise originale du véhicule
- La carte verte d'assurance
- Un numéro d'assistance en cas de panne
- Un carnet de bord
- Un formulaire d'état des lieux

Le dossier de bord est mis à jour avant et après chaque sortie.

L'emprunteur se conforme à un itinéraire cohérent avec la destination déclarée au sein du dossier de réservation. Dans tous les cas, la distance parcourue ne devra pas excéder 400 km par prêt à une personne extérieure aux services de la CCVC.

En cours d'utilisation, l'emprunteur respecte le Code de la route et reste seul responsable des infractions de toutes natures qu'il pourrait commettre. La communauté de communes fournira si besoin aux autorités compétentes l'identité du ou des chauffeurs à chaque infraction constatée. Le conducteur supporte seul les amendes de tout ordre (excès de vitesse, PV de stationnement, frais de fourrière, infractions diverses au Code de la route).

Le minibus est prêté avec le plein de gasoil. Il est remis à la communauté de communes avec le plein. A défaut, la communauté de communes refacturera à l'emprunteur le coût du plein de gasoil plus une majoration forfaitaire de 30 €.

#### **V. ASSURANCE - SINISTRE**

La communauté de communes assurera seule les minibus. L'emprunteur supportera seul les éventuels coûts de franchise en cas d'accident responsable ou sans tiers identifié.

Un état des lieux contradictoire est établi à la remise des clés puis à la restitution du véhicule. La communauté de communes est alors en droit de faire supporter toute remise en état d'une dégradation dûment constatée lors de l'état des lieux. La somme imputable à l'emprunteur sera justifiée par un devis de remise en état. Afin de ne pas se trouver pénalisée par des ouvertures de dossiers générateurs d'une inflation de la prime d'assurance, la communauté de communes appréciera souverainement l'opportunité de déclarer une dégradation du véhicule à son assurance ou de renoncer à cette déclaration en faisant supporter le poids des réparations directement à l'emprunteur sans que ce dernier ne puisse élever de protestation et ce pour toute réparation d'un montant inférieur à 600 €.

Ce règlement a été adopté aux termes d'une délibération du conseil communautaire le 26 juin 2012 à Vaxainville.

Le Président  
Michel BOQUEL